







UTILISATION DES AERONEF CIVILS DE L'AVIATION GENERALE

A partir du grade :  et programme examen du grade  et supérieurs

A partir du grade :  et programme examen du grade  et supérieurs

1) EQUIPEMENT EXIGE MINIMAL DE VOL, NAVIGATION, COMMUNICATION

1.1 EQUIPEMENT MINIMAL EXIGE EN VOL VFR JOUR :

- un anémomètre
- un indicateur de dérapage
- un altimètre qui doit être sensible et ajustable, si l'aéronef est en espace contrôlé
- un compas magnétique compensable
- un récepteur VOR ou un radiocompas automatique ou un GPS homologué (classe A,B, C), si l'aéronef vole sans contact visuel du sol ou de l'eau
- pour les planeurs un variomètre
- pour les aéronefs de catégorie acrobatique un dispositif scellé d'enregistrement des facteurs de charge (*non utilisable sur IVAO*)
- une montre marquant les heures et les minutes
- un équipement émetteur-récepteur VHF homologué
- en zone H, un émetteur-récepteur HF (*non utilisable sur IVAO*)
- l'équipement de surveillance conforme aux dispositions exigées par les services de circulation aérienne (transpondeur)

1.2 EQUIPEMENT MINIMAL EXIGE EN VOL VFR NUIT :

- un anémomètre
- un altimètre sensible et ajustable, d'une graduation de 1000 ft par tour et avec indicateur de pression barométrique en hectopascal
- un compas magnétique compensable
- un variomètre
- un indicateur gyroscopique de roulis et de tangage ou horizon artificiel
- un deuxième horizon artificiel ou un indicateur gyroscopique de taux de virage avec un indicateur intégré de dérapage (indicateur bille aiguille) alimenté de manière indépendante du premier horizon
- un indicateur de dérapage si l'aérodyne est équipé de 2 horizons artificiels
- un indicateur gyroscopique de direction (conservateur de cap)
- un récepteur VOR ou un radio compas automatique ou un GPS homologué (classe A, B, C)
- j) un système de feux de navigation
- k) un système de feux anticollision
- l) un phare d'atterrissage
- m) un dispositif d'éclairage des instruments de bord et des appareils indispensable à la sécurité
- n) une montre marquant les heures et les minutes
- o) un instrument indiquant, à l'intérieur du poste de pilotage, la température extérieure
- p) un équipement émetteur-récepteur VHF homologué
- q) en zone H, un émetteur-récepteur HF (*non utilisable sur IVAO*)
- r) l'équipement de surveillance conforme aux dispositions exigés par les services de circulation aérienne (transpondeur)

2. AVITAILLEMENT ET RESERVE DE CARBURANT :

Le commandant de Bord doit s'assurer avant tout vol que les quantités de carburant lui permettent d'effectuer le vol prévu avec une marge acceptable de sécurité.

En aucun cas, ces quantités de doivent être inférieures à celles nécessaire pour :

- Atteindre la destination prévue compte tenu des plus récentes prévisions météorologiques, du régime et de l'altitude prévue, ou à défaut les quantités nécessaires sans vent sont majorées de 10%
- poursuivre le vol en régime économique
- en vol VFR de Jour pendant 20 min excepté les ULM et aérostats
- en vol VFR de Nuit pendant 45 min, quelque soit le type d'aéronef.

Nul ne peut entreprendre un vol local au voisinage de son lieu de départ si ne sont embarquées les quantités de carburant nécessaires pour voler :

- en VFR de Jour, pendant 30 min
- en VFR de Nuit, pendant 45 min

3. COMMUNICATION :

Tout aéronef doit disposer d'un équipement de communication permettant une liaison bilatérale permanente avec les organismes au sol désignés :

- lorsqu'il effectue un vol contrôlé, c'est à dire son évolution est subordonné à une clairance
- lorsqu'il évolue dans des portions d'espace aérien ou sur des itinéraires portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique
- lorsqu'il utilise certains aérodromes portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique
- lorsqu'il quitte la vue du sol et de l'eau
- lorsqu'il effectue un vol de nuit

4. SURVEILLANCE :

Tout aéronef doit être équipé d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur ou d'un transpondeur mode S niveau 2 au moins avec alticodeur :

- en espace aérien de classe A, B, C et D
- pour suivre certains itinéraires ou pénétrer dans certains espaces aériens portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique
- pour effectuer un vol de nuit autre que local

